

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N° 24-09
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN PRIVE ENTRE LES
CONSORTS SEROUGE ET LA COMMUNE DE WISSOUS

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L.21122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir l'activité des jardins familiaux en mettant à disposition ce terrain en accord avec les Consorts SEROUGE,

Considérant l'utilisation de ce terrain par l'association des jardins familiaux souhaitant pérenniser son projet associatif,

Considérant la proposition des Consorts SEROUGE propriétaire du lieudit « Les Petits Marchais » de la section AD n° 398 situé à Wissous (91320),

Considérant la nécessité d'actualiser la convention d'occupation précaire du terrain privé avec la ville de Wissous afin maintenir l'activité des jardins familiaux sur le territoire communal,

DECIDE

Article 1 : Une convention portant sur l'occupation temporaire d'un domaine privé est conclue entre la Ville de Wissous et Les Consorts SEROUGE : Liliane RODRIGUEZ, Lucienne MATHIEU, Jean-Pierre SEROUGE et Bernard SEROUGE, propriétaires dudit terrain.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du terrain privé d'une superficie de 3 873 m² situé sur la parcelle cadastrée section AD n°398 sur la commune de Wissous.

Article 3 : Ladite convention est consentie moyennant une indemnité annuelle de 300 euros TTC pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Article 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau
- Mme RODRIGUEZ Liliane,
- Mme MATHIEU Lucienne,
- M. SEROUGE Jean-Pierre,
- M. SEROUGE Bernard.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous,
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES,
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 10 janvier 2024

Le Maire,
Florian GALLANT

